



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# REX suite à l'instruction des premiers DDAE Eoliens

Réunion BE - 10 mai 2012

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



# Evolution réglementaire

---

**Décret 2011-984 : toutes les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres sont soumises à la législation des installations classées sous la rubrique 2980.**

- Les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur en haut de nacelle est supérieure ou égale à 50 mètres ainsi que les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur en haut de nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres et dont la puissance est supérieure à 20MW sont soumis à autorisation.
- Les autres parcs éoliens, dès lors qu'un des mâts d'aérogénérateurs a une hauteur supérieure à 12 mètres sont soumis à déclaration.

- **Deux arrêtés ministériels du 26/08/2011** fixant les prescriptions applicables

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



# Evolutions réglementaires

---

- Articles R.553-1 et suivants du code de l'environnement
  - Instaurent des garanties financières pour les sites soumis à A
  - Instaurent l'obligation de remise en état pour tous les sites (soumis à A, D, projets et installations existantes)
- **Un arrêté ministériel d'application** fixant les modalités de calcul des garanties financières et les objectifs de remise en état



# REX sur les DDAE reçus

---

- Examen de recevabilité basé sur :
  - Le caractère complet du dossier,
  - Le caractère régulier du dossier (les informations contenues dans le dossier doivent être suffisamment détaillées pour permettre au public de se positionner).
  
- A ce jour :
  - 9 DDAE reçus en région (2 dans le 59, 7 dans le 62) parmi lesquels :
    - 6 DDAE jugés non recevables,
    - 3 DDAE en cours d'examen.



# Principales causes de non recevabilité

---

- Mauvaise référence pour la réalisation de l'EI
  - Utilisation du « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – MEDDM – actualisation 2010 »
  - Au lieu du « Référentiel pour la constitution d'un DDAE des installations classées en Nord Pas-de-Calais » disponible sur le site de la DREAL Nord Pas-de-Calais

[http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?  
Guide-a-l-elaboration-d-un-Dossier](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-a-l-elaboration-d-un-Dossier)



# Principales causes de non recevabilité

---

- Les capacités techniques et financières du pétitionnaire ne sont pas présentées
- L'EI n'étudie pas les effets cumulés (non prise en compte des PC récemment accordés ou des projets en cours ayant fait l'objet d'une étude d'impact)
- Eau : la compatibilité avec le SDAGE n'est pas étudiée
- Déchets : quantités, codes et filières non présentés
- Bruit : Etude réalisée selon ancien référentiel :
  - réglementation « bruit de voisinage » du code de la santé publique au lieu de l'AM du 26/08/2011,
  - NF 31-110 au lieu de la NFS 31-114.



# Principales causes de non recevabilité

---

- Volet Paysager de l'étude d'impact :
  - Cartes de situation pas à jour (décisions récentes non prises en compte)
  - Photomontages manquants ou inadaptés (problèmes d'échelles, points de vue pas adaptés...),
  - Analyse de l'impact sur le patrimoine peu approfondie.
- Etude Faune-Flore :
  - Pas d'étude d'incidences Natura 2000,
  - L'analyse écologique est souvent trop générale, manque de précisions sur la façon dont les espèces utilisent l'espace (périodes de nidification, de migration ou de stationnement).
- Etude de dangers : Non respect de l'arrêté du 29/09/2005 (la probabilité indiquée dans la grille de criticité ne doit pas prendre en compte la présence de cibles, il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux).

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement